

SHS : statuts de l'association pour la vente SHS

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **10 (1915)**

Heft 9: **Das Dach III**

PDF erstellt am: **29.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



ASSOCIATION POUR LA VENTE

STATUTS

DE L'ASSOCIATION POUR LA VENTE SHS

PROTECTORAT:

SOCIÉTÉ «HEIMAT-SCHUTZ» SUISSE
SCHWEIZERISCHER «HEIMAT-SCHUTZ»
SOCIETA' «HEIMAT-SCHUTZ» SVIZZERA

I. Nom, but et siège social.

§ 1.

L'Association pour la vente SHS a pour but de grouper les artistes, fabricants d'objets d'art appliqués à l'industrie, ouvriers de l'industrie domestique, maîtres de métiers et autres amis des efforts du «Heimatschutz», en vue de la vente de souvenirs de voyages exemplaires. L'Association crée des bureaux de vente dans toute la Suisse, avant tout dans les grands centres d'étrangers; soit en acquérant des magasins déjà existants, soit en installant de nouveaux. L'Association pour la vente SHS est placée sous le protectorat de la Société «Heimatschutz» Suisse qui met gratuitement à sa disposition la marque **SHS**. La marque **SHS** reste la propriété de la Société «Heimatschutz» Suisse; elle a le caractère d'une marque de qualité et jouit de la protection légale.

§ 2.

L'Association a son siège à Berne.

II. Droits et devoirs des membres de l'Association.

§ 3.

Des personnes physiques et juridiques peuvent faire partie de l'Association.

Le droit de faire partie de l'Association est acquis, ensuite de demande par écrit, par la décision du comité et par la prise d'une ou plusieurs parts de fondation de l'Association pour la vente SHS. Le prix d'une part de fondation est de 20 francs ; elle est nominative.

§ 4.

Ne pourront être débités dans les bureaux de vente de la SHS que les travaux dont les auteurs, créateurs artistiques ou vendeurs sont membres de l'Association et qui ont été admis à la vente par le Conseil de surveillance.

§ 5.

La qualité de membre de l'Association se perd par la mort de la personne physique ou par la dissolution de la personne juridique, par la démission adressée par écrit au moins quatre semaines avant la clôture de l'année commerciale, ou par l'exclusion, qui peut être prononcée par le Comité.

En cas de sortie de l'Association, celle-ci a le droit de disposer et de vendre les objets du membre sortant, qui sont encore en possession de l'Association.

§ 6.

Chaque membre n'a droit qu'à une voix, sans considération du nombre de parts de fondation qu'il possède.

§ 7.

La responsabilité de l'Association n'est engagée que par son propre capital ; toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

§ 8.

L'Association attribue la moitié du bénéfice net au fonds de réserve; l'autre moitié de ce bénéfice est répartie entre les membres de l'Association au prorata des parts de fondation.

§ 9.

L'Association peut être dissoute si les quatre cinquièmes de ses membres le demandent. La fortune nette sera alors employée en tout premier lieu au remboursement des parts de fondation; le surplus sera réparti entre les membres de l'Association au prorata des parts de fondation. Aucun remboursement des parts de fondation ne peut avoir lieu en dehors d'une liquidation.

III. Organisation.

§ 10.

Les organes de l'Association sont:

1. *La totalité des membres de l'Association*, représentée par l'Assemblée générale.
2. *Le Conseil de surveillance*, composé de trois membres — organe de délibérations et consultations artistiques — nommé par la Société «Heimatschutz» Suisse. Il élabore un règlement commercial relatif à son activité. Ses fonctions durent trois ans.
3. *Le Comité*, en qualité d'organe administratif et exécutif. Il se compose du Conseil de surveillance et de deux autres membres de l'Association, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ses fonctions expirent en même temps que celles du Conseil de surveillance.
4. *Le Comité central* alors en fonction de la Société «Heimatschutz» Suisse, en qualité d'autorité électorale du Conseil de surveillance.
5. *Les deux vérificateurs de comptes*, nommés chacun pour une durée d'un an par l'Assemblée générale.

§ 11.

Chaque année a lieu une assemblée générale. En outre le comité a le droit, ou à la demande d'un dixième des membres de l'Association, de convoquer d'autres assemblées générales.

L'Assemblée générale décide :

1. De l'approbation des comptes annuels.
2. De l'élection de deux membres du Comité et des deux vérificateurs de comptes.
3. Des propositions du Conseil de surveillance et du Comité, ou de propositions émanant de membres de l'Association, qui ont été présentées par écrit au Comité trois semaines avant la réunion de l'Assemblée générale.
4. De la modification des statuts. Une modification totale ou partielle des statuts ne peut être décidée, en principe, que si les trois quart des voix présentes le demandent ; en outre, l'adhésion du Comité central de la Société « Heimatschutz » Suisse est nécessaire, si les changements à apporter aux statuts touchent les relations entre cette dernière et l'Association.
5. De la dissolution de l'Association, pour laquelle l'adhésion des quatre cinquièmes de tous les membres est nécessaire.

§ 12.

Le Comité nomme son *président*, son *vice-président*, son *secrétaire*, ainsi qu'un *gérant permanent*, qui reçoit la procuration et pour lequel un cahier des charges spécial est établi. Le président ou vice-président signe collectivement avec le secrétaire ou le gérant au nom de l'Association.

Le Comité établit la comptabilité, les tractanda de l'Assemblée générale, convoque cette dernière et la dirige. Il se prononce en outre sur l'admission de nouveaux membres. Les comptes doivent être mis à la disposition des vérificateurs trois semaines au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

§ 13.

Le Conseil de surveillance soigne la direction artistique entière des bureaux de vente de la SHS; il se prononce sur l'admission des différents objets à mettre en vente et organise les bureaux de vente, d'accord avec les personnes de confiance des endroits respectifs.

§ 14.

Les personnes de confiance sont nommées par le Conseil de surveillance. Elles ont pour tâche de chercher à intéresser à l'œuvre de l'Association, dans toutes les parties de la Suisse, des artistes, artisans, ouvriers des industries domestiques et maîtres de métiers; de les aider par leurs conseils et leur appui; de les encourager à envoyer des objets à l'examen au Conseil de surveillance. Elles ont surtout pour mission de surveiller les occasions locales de vente et font rapport sur leurs expériences auprès du Conseil de surveillance. Sur l'invitation du Comité, elles peuvent assister aux séances de ce dernier, avec voix consultative.

§ 15.

Chaque objet qui a été admis à la vente dans l'Association SHS, doit être déposé en un exemplaire, auprès du Comité, par le producteur ou par la maison qui l'exploite. La collection des modèles est remise au Musée suisse des Arts et Métiers en qualité de dépôt. En cas de dissolution de l'Association pour la vente SHS, cette collection devient la possession de la Société «Heimatschutz» Suisse.

Le Conseil de surveillance peut dispenser de l'obligation de déposer un modèle; par contre, le demandeur peut être astreint à remettre une bonne reproduction de l'objet. (Photographie, modèle, etc.)

§ 16.

Pour tous les points non touchés dans le présent règlement, les dispositions du Code Fédéral des Obligations font foi vis-à-vis de l'Association.

§ 17.

Les membres de l'Association, auxquels a été confié un bureau de vente, ont l'obligation de séparer, de façon visible, dans leurs locaux de vente, les objets de l'Association des autres marchandises. Ils ont à suivre les instructions du Conseil de surveillance. Tous les locaux dans lesquels se trouvent des bureaux de vente portent aux vitrines l'inscription uniforme suivante: « Association pour la vente SHS, Bureau de vente d'objets de la Société Heimatschutz Suisse ».

§ 18.

Les conditions pour la vente des objets de l'Association SHS sont établies dans un réglement du Comité de l'Association.

§ 19.

En cas de contestation entre les organes de l'Association et les membres de cette dernière, chaque partie désigne un arbitre et le président du Tribunal I de Berne, le surarbitre. Le jugement ainsi prononcé est sans appel.

§ 20.

Ces statuts entrent en vigueur immédiatement après leur acceptation par l'assemblée fondatrice.

Berne, le 28 août 1915.

Approuvés dans l'assemblée fondatrice du 28 août 1915.

Le Président:

Rob. Greuter

Le Secrétaire:

Christian Conradin